

Zeitschrift: Bulletin de la Société Neuchâteloise des Sciences Naturelles
Herausgeber: Société Neuchâteloise des Sciences Naturelles
Band: 60 (1935)

Vereinsnachrichten: Statuts de la Société Neuchateloise des Sciences Naturelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ NEUCHATELOISE DES SCIENCES NATURELLES

CHAPITRE PREMIER

But de la Société.

Article premier.

La Société neuchâteloise des Sciences naturelles est une association régie par les art. 60 et suivants du C. C. S. Elle a son siège à Neuchâtel et a pour but le développement des sciences et particulièrement l'étude scientifique du canton de Neuchâtel.

Art. 2.

Elle cherche à atteindre ce but :

- a) Par des séances et par des assemblées publiques;
- b) Par des publications scientifiques;
- c) Par des échanges de publications scientifiques;
- d) Par des subventions ou des prix qu'elle accorde à des recherches ou à des publications scientifiques.

CHAPITRE II

Séances.

Art. 3.

La Société se réunit en séances ordinaires, en séances publiques et en assemblée générale.

Art. 4.

Les séances ordinaires ont lieu, dans la règle, deux fois par mois, de novembre à juin. Le comité en fixe la date et l'heure. Elles ne sont pas publiques, mais chaque membre peut y inviter des personnes étrangères à la Société.

Art. 5.

Chaque séance débute par la lecture du procès-verbal de la séance précédente et comprend deux parties : *a)* Une partie administrative (réception de candidats, communications du comité, propositions individuelles); *b)* une partie scientifique destinée à la présentation de travaux scientifiques et à leur discussion.

Art. 6.

Ces travaux portent sur l'ensemble des sciences naturelles et médicales, physiques et mathématiques, ainsi que sur leurs applications aux arts et à l'industrie.

Art. 7.

La Société organise chaque année au moins une séance publique qui a lieu en dehors du chef-lieu. Le comité en fixe le lieu, la date et le programme.

Art. 8.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Ses attributions sont les suivantes : *a)* Elle se prononce sur la gestion du comité, l'activité des sections et des commissions, les comptes et le budget; *b)* elle procède aux nominations statutaires, décide sur tous les objets portés à l'ordre du jour et renvoie au comité pour étude les propositions qui n'y figurent pas.

Art. 9.

L'assemblée générale ordinaire a lieu au début de l'année comptable. La convocation portant l'ordre du jour doit être adressée individuellement à tous les membres au moins une semaine à l'avance. Il en est de même pour chaque assemblée générale et pour la séance publique annuelle.

Art. 10.

Sur demande écrite et motivée de sept membres actifs, le comité doit convoquer une assemblée générale extraordinaire.

CHAPITRE III

Sociétaires.

Art. 11.

La Société se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres honoraires.

Art. 12.

Toute candidature au titre de membre actif doit être appuyée par deux membres actifs. La candidature est annoncée dans une séance et l'admission est proclamée dans la séance suivante si aucune demande de scrutin secret n'est parvenue au président. Si le scrutin

est demandé, l'admission a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les candidats présentés dans la séance publique annuelle peuvent être reçus le même jour s'il ne se manifeste pas d'opposition.

Art. 13.

Les membres actifs paient une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Les membres domiciliés dans une localité non desservie par les tramways de Neuchâtel paient une cotisation réduite.

Les membres reçus après le 31 octobre sont exonérés de la cotisation de l'année courante s'ils renoncent au *Bulletin* paru pendant l'année.

Les membres qui font partie de la Société depuis quarante ans ne sont plus tenus de payer la cotisation.

Art. 14.

La cotisation peut être remplacée par un versement unique égal à vingt fois la cotisation annuelle. Cette somme est portée dans un compte spécial et reste inaliénable jusqu'au décès du membre qui l'a versée.

Art. 15.

Les membres d'une région déterminée, trop éloignés pour assister régulièrement aux séances à Neuchâtel, peuvent se grouper en section locale dont l'organisation doit être sanctionnée par l'assemblée générale.

Les sections locales peuvent admettre des membres associés qui ne font pas partie de la Société cantonale. Chaque section locale est représentée par l'un de ses membres dans le comité. Ces délégués ainsi que les présidents des sections doivent être membres de la Société cantonale.

Art. 16.

L'exclusion d'un sociétaire ne peut être décidée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des membres présents et sur le préavis du comité.

Une proposition d'exclusion ne peut être discutée que si elle a été portée à l'ordre du jour de l'assemblée.

La décision d'exclusion est communiquée à l'intéressé sans indication des motifs.

Art. 17.

Le titre de membre d'honneur peut être conféré à des membres actifs domiciliés dans le canton qui jouissent d'une notoriété scientifique ou qui ont rendu des services spéciaux à la Société. Ce titre est décerné par l'assemblée générale sur préavis du comité et à la majorité des trois quarts des membres présents.

Les membres d'honneur ont tous les droits des membres actifs, mais ne paient pas de cotisation.

Art. 18.

Le titre de membre honoraire peut être décerné à des personnes qui jouissent d'une notoriété scientifique ou qui ont rendu des services à la Société. Il ne peut être accordé à un Suisse domicilié dans le canton de Neuchâtel.

Les dispositions de l'article 17 s'appliquent à la nomination des membres honoraires. Ils ne payent pas la cotisation annuelle et reçoivent le *Bulletin* dès l'année de leur nomination. Ils peuvent assister aux séances avec voix consultative.

CHAPITRE IV

Comité et administration.

Art. 19.

L'administration de la Société est confiée à un comité composé de neuf membres et des délégués des sections, soit : *a)* un président; *b)* un vice-président; *c)* un trésorier; *d)* un secrétaire-correspondant; *e)* un secrétaire-rédacteur; *f)* un archiviste; *g)* des assesseurs.

Art. 20.

Le comité est nommé pour trois ans par l'assemblée générale. Le président n'est pas immédiatement rééligible comme tel.

Art. 21.

La nomination du comité se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des votants. Les autres nominations peuvent se faire à main levée. S'il y a ballottage, la majorité relative suffit au troisième tour de scrutin.

Art. 22.

La nomination du président, du vice-président et du trésorier se fait au scrutin individuel, celle des autres membres du comité et des commissions au scrutin de liste.

Art. 23.

Le comité choisit dans son sein le secrétaire-correspondant, le secrétaire-rédacteur et l'archiviste.

Art. 24.

Le comité convoque les assemblées générales et en arrête l'ordre du jour. Il gère les biens de la Société et pourvoit à la publication du *Bulletin* et des *Mémoires*.

Il présente annuellement à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur sa gestion et sur la marche de la Société.

Art. 25.

Le président, le trésorier et le secrétaire-correspondant forment le bureau chargé de l'expédition des affaires courantes.

Art. 26.

La Société est représentée vis-à-vis des tiers par son président et son secrétaire-correspondant, dont les signatures apposées collectivement engagent la Société. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et le secrétaire par un autre membre du comité.

Art. 27.

La gestion du comité et du trésorier est soumise annuellement à une commission de vérification formée de deux membres et d'un suppléant, nommée pour trois ans par l'assemblée générale. L'un des deux commissaires n'est pas immédiatement rééligible.

Art. 28.

Le trésorier encaisse les cotisations aussitôt après l'assemblée générale annuelle. Il effectue les paiements après approbation des factures par le président.

Art. 29.

Le secrétaire-rédacteur est spécialement chargé de la publication du *Bulletin* et des *Mémoires*, sous la direction du comité. Il tient les procès-verbaux des séances et fait parvenir des comptes rendus de celles-ci aux journaux.

Art. 30.

L'auteur d'une communication doit remettre au secrétaire-rédacteur, dans la séance même, un court résumé de son travail. A défaut, les procès-verbaux ne mentionnent que le titre de la communication.

Art. 31.

L'archiviste administre le dépôt des volumes du *Bulletin* et des *Mémoires*, ainsi que les archives de la Société.

Il prévise sur les nouvelles propositions d'échanges.

Il contrôle le service des échanges et l'expédition des publications de la Société à ses membres.

Art. 32.

Les fonctions de membre du comité sont gratuites. Le secrétaire-rédacteur et l'archiviste peuvent cependant être rétribués par décision du comité.

CHAPITRE V

Publications.

Art. 33.

Les ressources financières de la Société servent avant tout à la publication des travaux scientifiques présentés par ses membres dans les séances.

Art. 34.

La Société publie un *Bulletin* annuel et des volumes spéciaux de *Mémoires*.

Art. 35.

Les décisions concernant le format du *Bulletin* et des *Mémoires*, leur impression, la qualité du papier, l'étendue des travaux et leur illustration, ainsi que les tractations et conventions avec les imprimeurs sont de la compétence du comité.

Art. 36.

Les travaux qui n'ont pas été présentés à une séance ou dont les auteurs sont étrangers à la Société ne peuvent être publiés qu'exceptionnellement et ensuite d'une décision spéciale du comité.

Art. 37.

La Société laisse aux auteurs l'entière responsabilité de leurs écrits et la rédaction d'un travail ne peut être modifiée sans le consentement de son auteur.

Art. 38.

Les manuscrits doivent être remis en copie bien lisible, de préférence dactylographiés et bien ordonnés, de manière à éviter les corrections. Les auteurs reçoivent au moins une épreuve.

Toutes les corrections d'auteur sont à la charge des auteurs.

Art. 39.

Pour paraître dans le *Bulletin* de l'année, les manuscrits doivent être remis au secrétaire-rédacteur jusqu'au 31 janvier. En cas de retard, leur publication est renvoyée à un volume suivant.

Art. 40.

Pour les travaux de grande étendue ou comprenant des planches, des illustrations ou des tableaux, une partie des frais peut être mise à la charge des auteurs.

Art. 41.

Les auteurs de travaux parus dans le *Bulletin* ou dans les *Mémoires* ont droit gratuitement à 50 exemplaires de tirés à part, brochés et munis d'une couverture sans titre. L'impression d'un titre spécial, les frais de nouvelle mise en pages et de nouvelle pagination sont à la charge des auteurs.

Art. 42.

Les auteurs peuvent obtenir à leurs frais un nombre de tirés à part supérieur à 50, à la condition de ne pas les mettre en vente.

Art. 43.

Tout tiré à part doit porter l'indication du volume du *Bulletin* ou des *Mémoires* dans lequel le travail a paru.

Art. 44.

S'ils en font la demande, les auteurs peuvent obtenir les tirés à part dès leur impression, avant la publication du *Bulletin*.

Art. 45.

Le *Bulletin* est expédié gratuitement et franco de port aux membres actifs qui ont payé leur cotisation annuelle, ainsi qu'aux membres honoraires.

Art. 46.

Le prix de vente de chaque volume du *Bulletin* est imprimé sur la couverture et ne peut être inférieur à la cotisation annuelle. Il fait règle pour la vente en librairie, sous réserve de la remise d'usage, et pour la vente aux personnes étrangères à la Société.

Le prix des anciens volumes est fixé par le comité.

Art. 47.

Les sociétaires peuvent acquérir les volumes récents du *Bulletin* ou des *Mémoires* à un prix de faveur fixé par le comité.

Art. 48.

Les volumes du *Bulletin* dont il ne reste plus que 10 exemplaires ne peuvent être vendus isolément.

CHAPITRE VI

Service d'échanges.

Art. 49.

La Société échange ses publications avec celles d'autres sociétés ou institutions scientifiques.

Art. 50.

Les livres ou publications reçus en don ou en échange sont déposés à la Bibliothèque de la ville de Neuchâtel.

Une convention approuvée par l'Assemblée générale¹ détermine les conditions du dépôt.

¹ Actuellement, convention du 16 novembre 1925. (*Bull.*, t. 53, p. 233, 1928.)

CHAPITRE VII

Revision des statuts et dissolution.

Art. 51.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents. Le projet de revision doit être porté à l'ordre du jour de l'assemblée et le nouveau texte doit être communiqué préalablement aux sociétaires.

Art. 52.

La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par une assemblée générale à laquelle prennent part la moitié au moins des membres actifs et sur rapport du comité ou d'une commission spéciale. La décision est prise à la majorité des trois quarts des membres présents. A défaut du quorum, une deuxième assemblée statue à la majorité des trois quarts des membres présents, quel que soit le nombre de ceux-ci.

Art. 53.

En cas de dissolution de la Société, l'actif ne peut être détourné de sa destination et sera consacré à une œuvre scientifique déterminée par l'assemblée générale.

Les archives de la Société seront déposées à la Bibliothèque de la Ville de Neuchâtel.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 29 novembre 1935 pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1936.

Ils abrogent les statuts et le règlement du 14 mars 1909.

Au nom de la Société neuchâteloise des Sciences naturelles :

Le président,
A. BERTHOUD.

Le secrétaire-correspondant,
E. GUYOT.